



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU BOIS D'HAVRE
Siège social : Hôtel de Ville de Mons, Grand-Place, 22 – 7000 MONS
T é l . : 0 4 7 7 4 9 7 7 3
[i n f o @ i - b - h . b e](mailto:info@i-b-h.be)

Recommandations du Comité de rémunération à l'Assemblée générale du 18 décembre 2025 concernant la fixation des rémunérations de fonction et jetons de présence octroyés au Président et aux administrateurs.

Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux administrateurs.

« Le comité de rémunération s'est réuni le 4 novembre 2025. Ses recommandations seront présentées au Conseil d'administration du même jour, puis soumises à l'approbation de l'Assemblée générale du 18 décembre 2025, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2026. »

Le comité agit conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), en particulier l'article L1523-21 et son annexe barémique fixant les plafonds de rémunération applicables aux intercommunales.

Le comité de rémunération préconise la réduction des montants de rémunération et jetons octroyés, les années précédentes par l'intercommunale, détaillés ci-après :

Rémunération du Président :

Le plafond maximum applicable à la rémunération brute du Président est déterminé par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), conformément à son annexe barémique.

Le détail de ce calcul figure ci-dessous. (Annexe en page 4).

Conformément à la grille annexée au CDLD (Décret du 29 mars 2018, art. 81), et compte tenu de la taille et du chiffre d'affaires de l'Intercommunale du Bois d'Havré, l'IBH se rattache au **plafond 2**, correspondant à **8 570,21 € brut/an** à l'indice pivot **138,01 (base 1990)**.

L'application de l'indice pivot actuel **147,63 (au 1er janvier 2026)** conduit à un plafond indexé calculé comme suit :

$$8\,570,21 \times (147,63 / 138,01) = \mathbf{9\,171,54\,€\,brut/an.}$$

Ce plafond constitue donc la référence légale maximale pour la fixation de la rémunération du Président.

Sur l'initiative du Président, le comité de rémunération propose de fixer la rémunération mensuelle brute à **390 €, soit 4 680 € brut par an.**

Pour information, la valeur de base équivalente à ce montant (ramenée à l'indice 138,01 du 1er janvier 1990) est :

$$4\,680 \times (138,01 / 147,63) = \mathbf{2\,101,49\,€\,brut/an\,(base\,1990).}$$

Cette rémunération représente donc :

$$(4680 / 9171,54) \times 100 = 51\,\% \text{ du plafond légal indexé, soit une réduction volontaire de } 49\,\% \text{ par rapport au maximum autorisé.}$$

Le comité constate qu'en égard à la charge effective de travail assumée par la Présidence dans une structure dépourvue de personnel administratif permanent, la rémunération proposée demeure largement proportionnée et conforme au principe de bonne gouvernance. Elle reflète la volonté du Conseil d'administration de maintenir un haut niveau d'exigence en matière d'intégrité et de responsabilité tout en garantissant une gestion financière prudente. Conformément à l'article L1523-21, §4 du CDLD, la présente proposition sera soumise à la tutelle d'approbation obligatoire exercée par le Gouvernement wallon.

Il est donc proposé au Comité de rémunération d'émettre la recommandation suivante auprès de l'Assemblée générale :

Rémunération brute annuelle du Président : 4 680 € (soit 2 101,49 € en valeur de base, indice 138,01, équivalent à 4 680 € indexés au 1er janvier 2026).

Jetons de présence aux Administrateurs :

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) prévoit qu'un administrateur ne peut percevoir aucune rémunération autre qu'un jeton de présence, ni aucun avantage en nature.

Il perçoit un seul jeton de présence pour chaque séance de l'organe de gestion à laquelle il assiste.

Le montant du jeton de présence ne peut excéder 125 € (valeur de base à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990), tel que fixé par l'annexe barémique du CDLD.

Ce montant est ensuite indexé selon l'indice pivot en vigueur au moment du paiement, conformément aux pratiques applicables à l'ensemble des intercommunales wallonnes.

Le comité de rémunération propose de fixer le jeton de présence brut à **121,52 € (valeur de**

base à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990), ce qui correspond à 130 € indexés à l'indice pivot 147,63 applicable au 1er janvier 2026.

Ce montant couvre la participation à toute réunion légale de l'intercommunale (Conseil d'administration, Comité de rémunération, etc.).

Le comité souligne que cette proposition traduit une réduction de 20 % par rapport à la mandature précédente (125 €), dans un souci de rigueur budgétaire et de bonne gouvernance. Un seul jeton de présence par jour et par personne morale, quelle que soit la nature ou le nombre de réunions, pourra être octroyé.

Conclusion

Le présent rapport du Comité de rémunération a été adopté à l'unanimité de ses membres lors de la séance du 4 novembre 2025.

Les propositions qu'il contient, à savoir la fixation de la rémunération du Président et la détermination du montant des jetons de présence des administrateurs, ont été établies sur base des plafonds légaux fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article L1523-21 et son annexe barémique).

Les montants proposés sont jugés proportionnés au volume d'activités, à la taille réduite de l'intercommunale et aux responsabilités exercées.

Ils traduisent la volonté du Conseil d'administration de garantir une gouvernance rigoureuse, transparente et conforme aux exigences de la tutelle régionale.

Le présent rapport sera soumis pour approbation au Conseil d'administration du 4 novembre 2025, puis présenté à l'Assemblée générale de décembre 2025, conformément à l'article L1523-21 du CDLD.

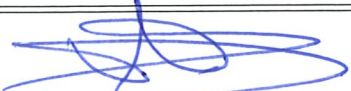
Après approbation, il sera transmis à l'autorité de tutelle régionale pour validation définitive.

Les dispositions qu'il contient s'appliqueront pour toute la durée de la mandature 2025-2029, sauf modification expresse décidée par le Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale.

Signatures des membres du Comité de rémunération

Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité des membres du Comité de rémunération lors de la séance du 4 novembre 2025.

Les membres du Comité de rémunération attestent l'avoir lu, approuvé et signé à Mons, le 4 novembre 2025.

Nom	Fonction	Signature
Emmanuel DELHOVE	Administrateur – Membre du comité	
Nathalie BERTHOT	Administratrice – Membre du comité	
Mathieu VELTRI	Administrateur – Membre du comité	
Jonathan DARVILLE	Président – Membre du comité	

Calcul permettant de déterminer le plafond applicable en matière de rémunération du Président de l'intercommunale du Bois d'Havré

Le Code de la démocratie Locale édicte six plafonds barémiques pour le mandat de Président d'Intercommunale :

- 1° score total de 0,75 plafond 1 : € 5.713,47 ;
- 2° **score total de 1 à 1,25** plafond 2 : **€ 8.570,21 ;**
- 3° score total de 1,50 à 1,75 plafond 3 : € 11.426,94 ;
- 4° score total de 2 à 2,25 plafond 4 : € 14.283,67 ;
- 5° score total de 2,50 à 2,75 plafond 5 : € 17.140,41 ;
- 6° score total de 3 plafond 6 : € 19.997,14.

Chacun des plafonds est un montant maximum de rémunération brute annuelle (non indexé).

Cette rémunération brute annuelle est déterminée à partir de trois critères :

- 1) la population des communes ou des C.P.A.S. associés ;
- 2) le chiffre d'affaires de l'institution ;
- 3) le personnel occupé.

Critère 1 - la population des communes associées

Pour l'IBH : population de plus de 75.000 à 250.000 = 0,50

Mons	96.685
Le Roeulx	8.703
Total	105.388

Source : <https://www.ibz.rn.fgov.be/fr/population/statistiques-de-population/> (CHIFFRES DE LA POPULATION PAR PROVINCE ET PAR COMMUNE, A LA DATE DU 1er JANVIER 2025 Date d'observation Registre national 25.01.2025)

Critère 2 - le chiffre d'affaires de l'institution

Pour l'IBH : chiffre d'affaires compris de 0 à 2.750.000 €: 0,25

Conformément à l'article L1523-21 du CDLD, le chiffre d'affaires pris en compte est celui du **dernier exercice approuvé (2024)**, soit **95 000 €** (comptes 70 à 74).

Critère 3 - le personnel occupé

Pour l'IBH : moins de 10 personnes occupées: 0,25;

Personnel occupé au l'IBH : 0,75 ETP

→ Score total pour ces 3 critères : $0,50 + 0,25 + 0,25 = 1$

Extrait CDLD

Plafonds applicables en matière de rémunération et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés de président.

Les six plafonds barémiques suivants sont appliqués :

- 1° score total de 0,75 plafond 1 : € 5.713,47 ;*
- 2° score total de 1 à 1,25 plafond 2 : € 8.570,21 ;*
- 3° score total de 1,50 à 1,75 plafond 3 : € 11.426,94 ;*
- 4° score total de 2 à 2,25 plafond 4 : € 14.283,67 ;*
- 5° score total de 2,50 à 2,75 plafond 5 : € 17.140,41 ;*
- 6° score total de 3 plafond 6 : € 19.997,14.*

Chacun des plafonds est un montant maximum de rémunération brute annuelle, avantages compris.

La rémunération brute annuelle attachée à un mandat dérivé est déterminée à partir de trois critères :

- 1° la population des communes ou des C.P.A.S. associés ;*
- 2° le chiffre d'affaires de l'institution ;*
- 3° le personnel occupé.*

La distribution statistique de ces trois critères est la clé qui permet de classer les institutions et de les rattacher à un plafond spécifique.

Pour chaque critère, l'institution obtient un score de 0,25 à 1.

Population (limites des classes arrondies pour plus de lisibilité) :

- 1° population de 0 à 75 000 habitants : 0,25 ;*
- 2° population de plus de 75 000 à 250 000 habitants : 0,50 ;*
- 3° population de plus de 250 000 à 450 000 habitants : 0,75 ;*
- 4° population de plus de 450 000 habitants : 1.*

Les chiffres de la population considérés sont ceux arrêtés par le Gouvernement wallon conformément à l'article L1121-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La population desservie comprend celle des communes associées.

Chiffre d'affaires :

- 1° chiffre d'affaires de 0 à 2.750.000 € : 0,25 ;*
- 2° chiffre d'affaires de plus de € 2.750.000 à € 15.500.000 : 0,5 ;*

3° chiffre d'affaires de plus de € 15.500.000 à € 55.500.000: 0,75 ;

4° chiffre d'affaires de plus de € 55.500.000: 1.

Le chiffre d'affaires considéré est celui repris dans les derniers comptes annuels (comptes 70 à 74 et 70 à 76A à partir des comptes annuels 2016) approuvés par l'assemblée générale ou à défaut de mention du chiffre d'affaires, l'addition des comptes 9900 et 60/61.

En cas de fusion, les chiffres considérés résultent de l'addition des chiffres d'affaires des sociétés concernées.

Personnel occupé en ETP :

1° moins de 10 personnes occupées : 0,25 ;

2° de 10 à 40 personnes occupées : 0,5 ;

3° plus de 40 à 250 personnes occupées : 0,75 ;

4° plus de 250 personnes occupées : 1.

Le nombre de personnes occupées est calculé en équivalents temps plein inscrits au registre du personnel.

En cas de fusion ou de restructuration d'une personne morale, le nombre de personnes occupées pris en référence est celui figurant dans le rapport de fusion ou de restructuration.

L'addition de ces trois scores donne un score total pour l'institution allant de 0.75 à 3.

C'est ce score total qui permet de déterminer le plafond attaché à l'institution :

1° score total de 0,75 plafond 1: € 5.713,47;

2° score total de 1 à 1,25 plafond 2: € 8.570,21;

3° score total de 1,50 à 1,75 plafond 3: € 11.426,94;

4° score total de 2 à 2,25 plafond 4: € 14.283,67;

5° score total de 2,50 à 2,75 plafond 5: € 17.140,41;

6° score total de 3 plafond 6: € 19.997,14.

Le rattachement à un plafond spécifique est fixé après chaque renouvellement complet des instances. Les rémunérations sont déterminées par l'assemblée générale sur proposition du nouveau comité de rémunération. La délibération de l'assemblée générale est transmise à l'autorité de tutelle.

Les nouvelles rémunérations seront perçues à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement des instances.

